



**JEAN-CLAUDE CARDINAL HOLLERICH,
ARCHEVÊQUE DE LUXEMBOURG**

**DÉCRET ARCHIÉPISCOPAL
portant réorganisation de la gestion des capitaux mobiliers (hors objets
liturgiques) des fondations pieuses dans l'Archidiocèse de Luxembourg**

Vu le décret archiépiscopal du 4 novembre 2015 « *Ordnung für Messstipendien, Stolgebühren und Messstiftungen* » portant nouveau règlement des offrandes de messes, offrandes à l'occasion de mariages et de funérailles et fondations pieuses, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016 ;

Vu les décrets archiépiscopaux du 17 avril 2017 portant réorganisation territoriale des paroisses et doyennés, entrés en vigueur le 7 mai 2017 ;

Vu la loi du 13 février 2018 sur la gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique, supprimant les anciennes fabriques d'église et portant création du « Fonds de gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique », en abrégé *Kierchefong*, en tant que personne morale de droit public, ayant-droit universel des fabriques d'église ;

Vu le décret archiépiscopal du 1^{er} mai 2018 sur l'administration des biens temporels des paroisses de l'archidiocèse de Luxembourg portant création du *Kierchefong* en tant que personne juridique publique canonique, entré en vigueur le 2 mai 2018 ;

Vu le décret archiépiscopal du 28 décembre 2018 portant nouvelle tarification pour les fondations pieuses, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019 ;

Vu les canons 5, 25s., 515§3, 1300, 1301§1 et §2, 1303 §2, 1304 et 1305 CIC ;

Considérant qu'il est de droit coutumier immémorial dans l'archidiocèse de Luxembourg que le capital des fondations pieuses éteintes soit reversé aux (anciennes) fabriques d'églises elles-mêmes, disposition raisonnable compte tenu des circonstances de lieux et de personnes et par ailleurs compatible avec la disposition du canon 1303 §2, dès lors qu'il est pourvu autrement à la disposition du canon 1274 §1 CIC ;

Considérant que l'évolution des taux d'intérêts est telle que les revenus générés par les capitaux placés sur les comptes dépôt bancaires actuels des paroisses sont insuffisants pour garantir à l'avenir les charges de messes liées aux fondations pieuses ;

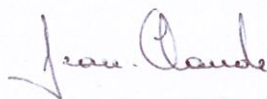
Considérant qu'une réduction raisonnable des frais administratifs liés à la gestion des capitaux de fondations, nécessaire au bon fonctionnement du principe même de rémunération des fondations pieuses non autonomes tel que défini par les canons 1304 et 1305 CIC, n'est possible que par le rassemblement sur un même compte bancaire de tous les capitaux mobiliers assurant les fondations pieuses ;

Vu l'avis favorable du Conseil diocésain pour les affaires économiques du 16 novembre 2020 et après avoir entendu les représentants des paroisses,

J'ai décidé :


1. Afin de garantir à l'avenir les charges de messes liées aux fondations pieuses sur capital, il sera ouvert un seul et unique compte bancaire rassemblant tous les capitaux mobiliers (financiers, hors objets liturgiques) grevés de fondations pieuses des trente-trois paroisses de l'Archidiocèse de Luxembourg, sous la dénomination « *Fonds interparoissial des Fondations pieuses* » (ci-après « *fonds interparoissial* »).
2. Étant donné que la gestion des comptes actuels des capitaux grevés des fondations pieuses des trente-trois paroisses de l'Archidiocèse est assurée au sein du *Kierchefong*, l'ouverture du nouveau fonds interparoissial sera faite par le même *Kierchefong*.
3. La gestion du fonds interparoissial sera attribuée à une commission composée de représentants de l'Archevêché et du *Kierchefong*.
4. Les revenus générés par ce fonds sont à redistribuer aux paroisses au *pro rata* de leur créance.
5. Les paroisses veillent scrupuleusement à la célébration des fondations pieuses et à la mise à jour des registres respectifs.
6. Les Conseils de gestion paroissiaux se chargeront d'affecter les revenus aux lieux de culte dans lesquels les célébrations de messes ont eu lieu.
7. Le capital d'une fondation pieuse à durée limitée venue à échéance sera à reverser dans son intégralité à la paroisse détentrice de la fondation, conformément au décret archiépiscopal du 4 novembre 2015 « *Ordnung für Messstipendien, Stolgebühren und Messstiftungen* ».
8. La réduction des fondations pieuses au sein même de chaque paroisse continue à se faire conformément aux dispositions du droit canon.
9. Le présent décret sera promulgué par publication sur le site internet de l'Archidiocèse www.cathol.lu.

Luxembourg, le 28 décembre 2020

+ 

Jean-Claude Cardinal Hollerich
Archevêque de Luxembourg

d. m.


Valentin Wagner
Chancelier